

Délibération du Conseil Municipal du 12 novembre 2024

Nombre de Conseiller·ères
en exercice : 23
Présent·es : 20
Votant·es : 23
Procurations : 3
Délibération rendue exécutoire
le : 13/11/2024
Convocation du Conseil Municipal
en date du : 07/11/2024
Affichage en date du : 07/11/2024
Réception en préfecture en date du :

L'an deux mille vingt quatre
Le douze novembre

Le Conseil municipal de la commune de Rostrenen, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Guillaume ROBIC, Maire.

Conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les membres du Conseil Municipale en exercice sont présents, à l'exception de Justine LE NY ayant donné procuration à Christophe JAGU, de Réjane BOSCHER ayant donné procuration à Daniel CORNEE et de Jacques SIBERIL ayant donné procuration à Nolwenn BURLLOT.

Publication en date du :

18/11/2024

Secrétaire de séance : Stellane BRETON-ANJOT

DB_2024-11-12-18 Publicité des actes municipaux

Rapporteuse : Mme Julie CLOAREC

*Vu l'ordonnance n°2021-310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et conservation des actes pris par les collectivités territoriales,
Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article R2131-1 modifié par décret le 5 juillet 2024,
Vu la délibération du 4 juillet 2022 relative la publicité des actes municipaux,
Vu l'avis de la Commission communale du 06 novembre 2024,*

Les communes supérieures à 3 500 habitants ont l'obligation de publier de façon électronique les actes. Les communes inférieures à cette strate ont le choix d'opter pour ce moyen de publicité ou de rester en publication papier.

La délibération du Conseil Municipal de Rostrenen début 2022 décidait de maintenir en parallèle les deux modes de publicité. Or cela génère double travail alors que cela est superflu. En effet, si la Commune fait le choix de la publication électronique sur son site internet elle n'est plus tenue d'une publication papier ou d'un affichage extérieur mairie.

Pour information, le depuis le décret du 5 juillet 2024, les communes ne disposant pas de leur propre site internet peuvent solliciter celui d'une autre personne publique.

Rostrenen disposant d'un site internet il est proposé d'abroger la délibération de 2022 et d'opter pour la seule publicité électronique de ses actes à compter du 1^{er} décembre, bien que la Ville ne soit pas contrainte encore par son nombre d'habitant. Bien entendu, le citoyen ou usager pourra toujours accéder à une version papier de l'acte administratif dès lors qu'il en fera la demande.

Concernant les modalités de publication électronique, l'article R2131-1 dispose :

« ... Les actes publiés sous forme électronique sont mis à la disposition du public sur le site internet de la commune dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

La version électronique de ces actes comporte la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur ainsi que la date de mise en ligne de l'acte sur le site internet de la commune. La durée de publicité de l'acte ne peut pas être inférieure à deux mois... »

Ayant entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'abroger la délibération du 4 juillet 2022 et d'adopter la proposition consistant à publier dans le seul format électronique les actes de la Commune avec effet au 1er décembre 2024.
- D'autoriser le Maire ou son·sa représentant·e à effectuer toutes les démarches utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
Le *15/11/2024*
Le Maire,
Guillaume ROBIC

